



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

Le service fédéral des poursuites



Canada

Le service fédéral des poursuites



Publié en vertu de l'autorisation du ministre
de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs
Ministère de la Justice
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Mars 1997

Table des matières

Préface	5
Introduction	6
I Organisation	6
1.1 L'élément central : la Direction du droit pénal	6
1.1.1 La <i>Section du droit pénal</i>	6
1.1.2 La <i>Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites</i>	7
1.2 L'élément régional	8
1.3 Le Service juridique ministériel d'Industrie Canada	9
II Mandat	9
III Responsabilités	10
3.1 La fonction de poursuite	11
3.1.1 <i>Procureurs du ministère</i>	11
3.1.2 <i>Mandataires</i>	11
3.2 Les fonctions reliées aux poursuites	12
3.2.1 <i>Généralités</i>	12
3.2.2 <i>Unités de l'Initiative intégrée de contrôle des produits de la criminalité (IICPC)</i>	12
IV Gestion	13
4.1 L'orientation fonctionnelle du sous-procureur général adjoint (droit pénal)	13
4.2 Le Conseil de gestion	14
4.3 Le Groupe national de travail	14
V Formation	14
5.1 Les procureurs du ministère	14
5.2 Les mandataires	15



Préface

Contrairement à la pratique retenue dans d'autres pays de common law où le service des poursuites est une organisation totalement indépendante, au Canada le service fédéral des poursuites fait partie intégrante du ministère fédéral de la Justice. Il se compose de fonctionnaires à temps plein et de mandataires recrutés dans le secteur privé.

Le service fédéral des poursuites du Canada est constitué d'hommes et de femmes voués à l'excellence. Chaque jour, ces professionnels prêtent vie à la déclaration du juge Rand de la Cour suprême du Canada dans le fameux arrêt *Boucher c. La Reine*¹ :

On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce qu'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux soient présentés : ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire de façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et, dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires.

Au service fédéral des poursuites, la tradition d'excellence est bien établie. Comme mes prédécesseurs², je suis fier de diriger un organisme voué à la recherche de la justice.

D.A. Bellemare, c.r.
Sous-procureur général adjoint
(droit pénal)

Ottawa, le 30 janvier 1997

¹ [1955] RCS 16; 110 CCC 263, à la page 270.

² D. Christie, du 1^{er} mars 1967 au 13 juin 1973 (actuellement juge en chef adjoint, Cour canadienne de l'impôt); J. Scollin, du 17 avril 1974 au 7 septembre 1975 (actuellement juge à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba); L.-P. Landry, du 8 septembre 1975 au 26 mars 1979 (actuellement juge à la Cour supérieure du Québec, à Hull) ; D. Rutherford, du 23 décembre 1980 au 31 juillet 1986 (actuellement juge à la Cour de l'Ontario (Division générale)); W. Hobson, du 15 septembre 1986 au 1^{er} avril 1987 (actuellement avocat à Toronto); J. Isaac, du 4 août 1987 au 20 février 1989 (actuellement juge en chef de la Cour fédérale du Canada); B.A. MacFarlane, du 17 avril 1989 au 17 avril 1993 (actuellement sous-ministre de la Justice et sous-procureur général de la province du Manitoba).

Introduction

Cette brochure donne un aperçu général du rôle et du mandat du service fédéral des poursuites, chargé d'assurer la prestation des services de poursuite au niveau fédéral au Canada. Cette fonction existe depuis plusieurs décennies, mais l'expression « service fédéral des poursuites » a été inventée le 21 octobre 1996 par le sous-ministre de la Justice et sous-procureur général du Canada³.

Le pouvoir discrétionnaire de poursuivre du procureur général du Canada doit être exercé de manière indépendante, objective et cohérente. L'indépendance qu'exige l'exercice des fonctions de poursuite a fait l'objet d'un certain nombre de mesures de protection. Les lignes directrices publiques énoncées dans le *Guide des procureurs de la Couronne* visent à assurer la cohérence requise dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de poursuivre.

I Organisation*

Le service fédéral des poursuites (SFP) est une entité nationale qui fait partie intégrante du ministère de la Justice. Il est constitué d'un élément central, la Direction du droit pénal, ainsi que d'éléments régionaux disséminés partout au pays dans chacun des bureaux régionaux du ministère.

1.1 L'élément central : la Direction du droit pénal

La Direction du droit pénal, dirigée par le sous-procureur général adjoint (SPGA) (droit pénal), se trouve à l'Administration centrale de la Justice à Ottawa et elle comprend deux sections : la Section du droit pénal et la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites.

1.1.1 La Section du droit pénal

Un avocat général principal (droit pénal) dirige cette section sous la direction générale du sous-procureur général adjoint (SPGA) (droit pénal). La section est constituée du groupe des poursuites pénales d'Ottawa/Hull, du Service d'entraide internationale, ainsi que d'un groupe de spécialistes en droit criminel, y compris le coordonnateur des appels devant la Cour suprême du Canada en matière pénale et le coordonnateur des poursuites en matière d'environnement.

³ Discours prononcé par George Thomson lors de la première Conférence annuelle du Secteur des activités juridiques, au Centre des congrès d'Ottawa, le 21 octobre 1996.

* Voir la liste d'adresses à la fin de la brochure.

Cette section participe à l'exercice de la responsabilité fonctionnelle à l'égard des poursuites pénales à l'échelon fédéral à l'exception des poursuites relatives aux drogues, aux produits de la criminalité et à la sécurité nationale. Cette responsabilité s'étend à toutes les poursuites en matière fiscale et environnementale et aux poursuites en application de la *Loi sur l'immigration*, de la *Loi sur les pêches* et de la *Loi sur la concurrence*.

Le coordonnateur des appels devant la Cour suprême du Canada en matière pénale assure avec le Comité du contentieux la coordination de toutes les instances criminelles soumises à la Cour suprême du Canada dans lesquelles Sa Majesté la Reine du Chef du Canada est une partie ou un intervenant. La Section donne des avis sur le droit criminel et la politique et les programmes fédéraux d'application des lois et assure la révision et la mise à jour permanentes du *Guide des procureurs de la Couronne* (le Guide). Enfin, la section offre une orientation, de l'aide et un appui aux bureaux et bureaux secondaires de la région du Nord.

Le Service d'entraide internationale traite les demandes d'entraide et d'extradition, élabore des politiques en matière d'entraide et d'extradition et négocie des traités. Il s'acquitte des fonctions que confèrent au Ministre la *Loi sur l'extradition*, la *Loi sur les criminels fugitifs*, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle* et les traités connexes.

Le groupe des poursuites pénales d'Ottawa/Hull est chargé de toutes les poursuites dans la Région de la capitale nationale et supervise les activités des mandataires chargés des poursuites dans l'est et le nord de l'Ontario et l'ouest du Québec.

1.1.2 *La Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites*

Un avocat général principal dirige cette section, sous la direction générale du SPGA (droit pénal). Cette section est première responsable, à l'Administration centrale, de fournir de l'aide et une orientation relativement à toutes les enquêtes relatives aux drogues, au blanchiment de l'argent et aux produits de la criminalité, aux questions concernant l'écoute électronique et aux poursuites qui s'y rapportent, aux questions touchant la sécurité nationale et à la gestion du droit dans ces domaines et d'autres domaines précis. Son rôle principal consiste à aider les conseillers juridiques des bureaux régionaux à élaborer des approches stratégiques pour les travaux du ministère en matière de poursuites reliées aux drogues, aux produits de la criminalité ainsi qu'à la sécurité nationale, et à élaborer des politiques relatives aux poursuites dans ces domaines. Elle assure également la liaison avec des organismes gouvernementaux en matière de poursuites relatives aux produits du commerce des drogues et à la sécurité nationale. Elle transmet aux personnes chargées d'élaborer les règles de fond et de procédure en droit pénal les observations et les suggestions des procureurs sur les questions d'orientation.

La Section participe à l'exercice de la responsabilité fonctionnelle en ce qui concerne toutes les questions de communication de la preuve, la question nouvelle du paiement par l'État des honoraires des avocats de la défense, et les projets pilotes visant à remplacer les mandataires de la Couronne par des conseillers juridiques du ministère. Elle

s'est également vu confier le mandat de coordonner l'élaboration du « droit relatif aux produits de la criminalité » au sein du service fédéral des poursuites, tant dans les unités de l'Initiative nationale intégrée de contrôle des produits de la criminalité (IICPC) que dans les groupes des poursuites.

Comme nous l'avons déjà mentionné, la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites comporte également un élément de sécurité nationale chargé de conseiller le SPGA (droit pénal) sur les questions juridiques découlant de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, la *Loi sur les secrets officiels*, la *Loi sur les infractions en matière de sécurité* et, de manière générale, sur les questions concernant la sécurité nationale et le renseignement.

Enfin, le directeur de la Section assume, par l'intermédiaire du Service des affaires des représentants, la responsabilité générale du programme de supervision des mandataires au ministère.

1.2 L'élément régional

L'élément régional du SFP est composé de procureurs du ministère qui travaillent dans ses divers bureaux régionaux. Ces bureaux régionaux et bureaux secondaires ont été regroupés en cinq régions administratives dirigées chacune par un directeur régional principal. Une région peut compter plus d'un bureau régional :

- la région de l'Atlantique couvre les quatre provinces de l'Atlantique ; le bureau régional de l'Atlantique est situé à Halifax;

- la région du Québec couvre la province de Québec (à l'exception de la région désignée comme l'« ouest du Québec », desservie par le groupe des poursuites d'Ottawa/Hull qui se trouve à Ottawa); le bureau régional du Québec est situé à Montréal;
- la région de l'Ontario couvre la partie sud-ouest de la province de l'Ontario ; le bureau régional de l'Ontario est situé à Toronto. Les parties est et nord de la province sont desservies par le groupe des poursuites d'Ottawa/Hull, qui se trouve à Ottawa;
- la région des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest, qui couvre les trois provinces des Prairies et les Territoires du Nord-Ouest, compte plusieurs bureaux. Le bureau régional principal est situé à Edmonton et il y a un bureau secondaire à Calgary. D'autres bureaux régionaux sont situés à Saskatoon, Winnipeg et Yellowknife. Deux bureaux secondaires, situés à Iqaluit et à Inuvik, relèvent également du bureau régional de Yellowknife;
- la région de la Colombie-Britannique et du Yukon couvre la province de la Colombie-Britannique et le Yukon. Le bureau régional principal est situé à Vancouver et l'autre bureau régional, à Whitehorse.

L'élément régional du SFP compte également un certain nombre de mandataires *permanents* et *spéciaux* qui agissent sous la supervision des bureaux régionaux et qui jouissent du soutien du service des affaires des représentants.

1.3 Le Service juridique ministériel d'Industrie Canada

Depuis le début des années 1980, le service juridique ministériel d'Industrie Canada, en plus de dispenser la gamme habituelle des services de consultation, a dirigé les poursuites pour le compte du procureur général du Canada en application de la *Loi sur la concurrence*. Les procureurs de ce Service collaborent étroitement avec les bureaux régionaux et sont également assujettis aux politiques concernant les poursuites énoncées dans le *Guide des procureurs de la Couronne*.

II Mandat

Plus de 50 lois fédérales prévoient les responsabilités qui incombent au ministre de la Justice et au procureur général du Canada. Ces responsabilités, qui sont la source du mandat du service fédéral des poursuites, sont énoncées notamment dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances**, le *Code criminel*, la *Loi sur le ministère de la Justice*, la *Loi sur l'extradition*, la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*, et elles découlent de la common law.

Le *Code criminel* définit comme suit le mandat du procureur général du Canada en matière de poursuites :

« procureur général »

a) (...)

b) le procureur général du Canada et son substitut légitime, à l'égard :

(i) des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon,

(ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention à une loi fédérale autre que la présente loi ou à ses règlements d'application, une tentative ou un complot en vue d'y contrevenir ou le fait de conseiller une telle contravention.

À l'égard des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon, par conséquent, le procureur général du Canada dirige toutes les poursuites relatives à des infractions prévues au *Code criminel* et aux autres lois fédérales.

Ailleurs au Canada, les poursuites relatives aux infractions au *Code criminel* sont dirigées par les procureurs généraux des provinces, le procureur général du Canada ne s'occupant que des infractions - et des complots et tentatives pour commettre ces violations - aux lois fédérales autres que le *Code criminel* (p. ex. la *Loi sur la concurrence*, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*). Dans toutes les provinces, à l'exception du Québec et du Nouveau-Brunswick, le procureur général du Canada dirige toutes les poursuites relatives aux drogues (en application de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), que les accusations soient portées par la GRC ou un autre corps policier. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, le procureur général du Canada ne dirige les poursuites en

* Lorsqu'elle entrera en vigueur, cette loi remplacera la *Loi sur les aliments et drogues* et la *Loi sur les stupéfiants*.

matière de drogues que lorsque la GRC a procédé à l'enquête. En 1980, la Cour suprême du Canada a reconnu dans l'arrêt *Hauser* que les gouvernements fédéral et provinciaux avaient une compétence concurrente en ce qui a trait aux infractions en matière de drogues. Au Québec et au Nouveau-Brunswick, les procureurs généraux de ces provinces ont exercé leur compétence et dirigent les poursuites relatives à de telles infractions lorsque les corps policiers provinciaux ou municipaux ont mené l'enquête.

La *Loi sur le ministère de la Justice* énonce les obligations et responsabilités du ministre de la Justice et procureur général du Canada. L'article 4 confère au ministre de la Justice un rôle de conseiller juridique du gouverneur général et du Conseil privé. Le ministre doit également conseiller la Couronne sur toutes les questions qu'elle lui soumet. En vertu de l'article 5, le procureur général donne des avis juridiques à tous les ministères et est chargé des intérêts de la Couronne dans tout litige où elle est partie.

Plusieurs lois fédérales confèrent au procureur général des pouvoirs et des obligations additionnels soit directement, soit par le rôle de poursuivant en vertu du *Code criminel*. Le procureur général, par l'intermédiaire du ministère de la Justice, donne des conseils juridiques à des organismes d'enquête et aux ministères sur les incidences, en droit criminel, des enquêtes et des poursuites.

En matière d'entraide juridique et d'extradition, le ministre de la Justice est tenu d'agir comme autorité centrale aux fins de formuler et de recevoir les

demandes d'aide mettant en cause un État étranger et de fournir les services de conseillers juridiques pour aider à donner suite aux demandes d'aide au Canada. Un avocat d'un bureau régional se voit habituellement confier la tâche d'agir pour l'État étranger. En outre, le ministre doit autoriser personnellement la remise de tout fugitif à un pays étranger.

III Responsabilités

Le ministre de la Justice et procureur général du Canada est chargé d'exercer diverses fonctions qui comportent des poursuites relatives à des infractions, ou qui se rapportent à ces poursuites. En termes généraux, le SFP exerce les responsabilités du procureur général du Canada et ministre de la Justice en matière de poursuites pénales, c'est-à-dire la *fonction de poursuite* et les *fonctions reliées aux poursuites*.

Le SFP agit comme poursuivant à l'égard de toutes les poursuites que dirige le procureur général du Canada au nom de la Couronne. Il donne des conseils juridiques à tous les organismes d'application de la loi et à tous les ministères exerçant des responsabilités en matière d'application des lois fédérales. Il fournit les services d'avocats plaideurs qui représentent les États étrangers dans des affaires d'extradition et d'entraide internationale. Il participe à l'élaboration des modifications aux lois fédérales qui comportent un aspect d'application de la loi. Il se veut un centre d'expertise à l'égard des questions concernant le droit criminel, la sécurité nationale et l'application des lois fédérales.

3.1 La fonction de poursuite

Comme son nom l'indique, cette fonction renvoie aux poursuites relatives à des infractions. Cette fonction est exercée par environ 200 procureurs à l'emploi du ministère⁴, et par plus de 300 mandataires permanents⁵. Des mandataires spéciaux peuvent également être désignés de manière ponctuelle, selon les besoins à combler.

3.1.1 Procureurs du ministère

Les procureurs du ministère sont des employés à temps plein du ministère de la Justice qui travaillent dans les bureaux régionaux et les bureaux secondaires. Le groupe des poursuites pénales d'Ottawa/Hull, qui fait partie de la Direction du droit pénal à Ottawa, ainsi que les procureurs du Bureau de la politique de concurrence, font aussi partie de l'élément central du SFP.

Les procureurs assignés à d'autres postes au ministère peuvent être appelés à aider les procureurs de la Couronne dans les deux bureaux et les « bureaux secondaires » du Nord. Ils sont connus sous le nom d'« Équipe volante du Nord ». Cette équipe compte environ 20 membres (des procureurs chevronnés des bureaux régionaux et de l'Administration centrale) qui desservent les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon. L'équipe volante est constituée d'avocats des

bureaux du Sud et de l'Administration centrale qui ont une expérience des poursuites en vertu du *Code criminel*.

Les procureurs régionaux dirigent les poursuites pénales au nom du procureur général du Canada dans les régions. Pour assurer la cohérence, la fonction de poursuite est exercée conformément aux politiques énoncées dans le *Guide des procureurs de la Couronne*, le principal document régissant les poursuites pénales à l'échelon fédéral. De plus, le solliciteur général du Canada a désigné plusieurs procureurs comme mandataires aux fins des demandes d'écoute électronique.

3.1.2 Mandataires

Le procureur général du Canada retient également les services d'avocats du secteur privé pour qu'ils agissent à titre de mandataires, tant *permanents* que *spéciaux*. Des « superviseurs de mandataires » dans les bureaux régionaux⁶ assurent la supervision de ces avocats; ces derniers sont nommés en fonction de leurs compétences et sont assujettis à certaines modalités d'emploi. Ces mandataires sont des représentants du procureur général du Canada et, pour ce motif, ils doivent, à l'instar des procureurs du ministère, appliquer les politiques en matière de poursuites énoncées dans le *Guide des procureurs de la Couronne*.

⁴ Un grand nombre d'employés de soutien et de techniciens juridiques dévoués (environ 100) prennent aussi part aux efforts dispensés en matière de poursuite.

⁵ Les mandataires permanents sont des avocats du secteur privé qui ont été nommés aux fins d'agir pour le compte du procureur général du Canada.

⁶ Une unité de coordination des mandataires nationale située à Ottawa appuie les efforts des superviseurs de mandataires locaux et coordonne les éléments d'ensemble de la structure de supervision.

3.2 Les fonctions reliées aux poursuites

3.2.1 Généralités

Les fonctions reliées aux poursuites comprennent toutes les tâches exécutées par le SFP autres que les poursuites elles-mêmes. Il peut s'agir de tâches administratives accomplies dans le but d'aider le ministre ou le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, ou de tâches axées sur les politiques et destinées à appuyer les efforts en matière de litiges ou de législation.

Les fonctions reliées aux poursuites comprennent notamment la prestation de conseils au ministre de la Justice, à des organismes d'enquête ou à d'autres ministères; l'appui à l'élaboration de politiques par des organismes d'enquête; la prise de mesures pour donner suite à des demandes d'entraide juridique en matière criminelle; la participation aux litiges en matière d'extradition; la supervision et la coordination du travail des mandataires; l'élaboration de politiques et d'arguments cohérents dans le cadre des poursuites et la négociation en vue d'obtenir un financement adéquat; la gestion de la fonction de poursuite au niveau fédéral; la liaison avec la Section de la politique en matière de droit pénal dans le cadre de l'élaboration de modifications au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales.

Bien que, traditionnellement, les fonctions reliées aux poursuites soient accomplies à l'Administration centrale par la Direction du droit pénal, elles sont de plus en plus souvent exécutées dans les régions.

3.2.2 Unités de l'Initiative intégrée de contrôle des produits de la criminalité

Le personnel des unités de l'Initiative intégrée de contrôle des produits de la criminalité (IICPC) est formé d'avocats du ministère de la Justice, d'enquêteurs de police, de juricomptables et de préposés à l'administration. Conformément à un protocole d'entente, les conseillers juridiques de l'IICPC relèvent directement du chef du groupe des poursuites au bureau régional local. Il y a des unités de l'IICPC à Montréal, Toronto, Vancouver, Edmonton, Calgary, Regina, Winnipeg, Ottawa, London, Québec, Halifax, Fredericton et St. John's. En règle générale, elles sont installées à la Direction générale de la GRC dans chacune de ces villes.

L'objectif premier de l'Initiative est d'intensifier et d'améliorer les processus d'enquête et de poursuite visant les principaux criminels et groupes du crime organisé qui sont actifs au Canada. Ce programme novateur correspond au besoin ressenti d'adopter une approche multidisciplinaire en matière d'application de la loi.

Les enquêteurs et procureurs travaillant au sein de ces unités font partie d'équipes réalisant des enquêtes sur les produits de la criminalité et le blanchiment d'argent. En plus d'offrir un service de consultation sur appel à la police et à d'autres membres d'unités sur un large éventail de questions liées à la conduite de leurs enquêtes, les conseillers juridiques de l'IICPC

supervisent également la rédaction d'ébauches de requêtes en vue d'obtenir des mandats de perquisition spéciaux et des ordonnances de blocage, se présentent à la Cour pour obtenir ces mandats et ordonnances, et rédigent les mémoires nécessaires pour que le procureur général approuve les engagements requis.

IV Gestion

4.1 L'orientation fonctionnelle du sous-procureur général adjoint (droit pénal)

Le SPGA (droit pénal) détermine l'orientation fonctionnelle de toutes les poursuites et de toutes les fonctions reliées aux poursuites exercées au nom du procureur général du Canada.

La nécessité d'exercer un leadership fonctionnel a été très bien exprimée dans un récent rapport sur la fonction de poursuite en matières civiles au ministère; ces remarques s'appliquent également à la gestion des poursuites pénales :

Le leadership fonctionnel est nécessaire à la cohérence des positions prises par le gouvernement à l'égard des litiges, ainsi qu'à la coordination de la conduite des poursuites par tous les bureaux, au maintien de normes de service uniformément élevées et à l'exploitation optimale de la compétence des procureurs les plus chevronnés et des ressources partout au pays. Il est également nécessaire pour assurer une compréhension et une prise en compte adéquates des questions d'ordre juridique et politique, ainsi que la bonne

coordination des positions prises sur ces questions. Finalement, ce leadership est essentiel pour qu'on puisse dégager des consensus et arriver à prendre des décisions cruciales sur des questions importantes concernant les poursuites, tout en canalisant les efforts déployés pour obtenir les ressources nécessaires pour mener à bien les poursuites⁷.

La principale responsabilité fonctionnelle du SPGA (droit pénal) consiste à aider le ministre de la Justice et procureur général du Canada à exercer les attributions que lui confèrent la common law, les traités et des lois, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur le ministère de la Justice*, le *Code criminel*, la *Loi sur l'extradition*, la *Loi sur les secrets officiels* et la *Loi sur l'entraide juridique en matière criminelle*. Plus particulièrement, le SPGA (droit pénal) :

- supervise la conduite des poursuites criminelles et assume la responsabilité des positions que fait valoir le ministre de la Justice et procureur général dans des poursuites pénales, y compris toutes les instances criminelles soumises à la Cour suprême du Canada;
- assume la responsabilité de la qualité des travaux relatifs aux poursuites, aux consultations juridiques et à l'aide internationale en matière criminelle accomplis par les conseillers juridiques relevant des chefs des groupes de poursuites, des directeurs régionaux et des deux avocats généraux principaux de la Direction du droit pénal;

⁷ Rapport sur l'Étude de la fonction de poursuite au civil à l'Administration centrale, 1997.

- élabore et met en œuvre les politiques du ministère relatives aux poursuites pénales et aux questions connexes;
- conseille le ministre, le sous-ministre, les organismes gouvernementaux et les ministères sur les questions liées à l'application du droit pénal en ce qui concerne notamment les pratiques, la procédure, les poursuites, la sécurité nationale et l'application des lois fédérales;
- exerce les attributions que les lois, la common law et les traités en matières pénales confèrent au procureur général;
- participe à la prise des décisions relatives aux ressources affectées aux poursuites et à leur répartition.

4.2 Le Conseil de gestion

Le SFP est géré par le SPGA (droit pénal) qui reçoit l'aide d'un *Conseil de gestion* que préside le SPGA et dont font partie les cinq directeurs régionaux principaux et les deux avocats généraux principaux de la Direction du droit pénal. En vertu de son mandat, le Conseil a deux responsabilités : veiller à la répartition des ressources au sein du SFP, et conseiller le SPGA (droit pénal) sur les principales orientations et politiques stratégiques du SFP.

Ce cadre de gestion reflète la nécessité de fournir une orientation nationale au SFP dans un contexte où l'exercice quotidien de la responsabilité fonctionnelle du SPGA (droit pénal) dans les régions a été délégué

aux directeurs régionaux. Ces derniers rendent compte au SPGA de la prestation de services adéquats en matière de poursuites dans leur région respective.

4.3 Le Groupe national de travail

Au plan opérationnel, le Conseil de gestion reçoit l'appui du Groupe national de travail qui est formé de tous les chefs des groupes de poursuites régionaux⁸, des deux avocats généraux principaux à l'Administration centrale, du directeur du Service d'entraide internationale et du directeur du Service des affaires des représentants. Le Conseil est présidé conjointement par les deux avocats généraux principaux. Ce groupe est chargé de discuter des questions d'importance nationale (politiques nationales, etc.), de convenir de stratégies et de méthodes cohérentes pour traiter les questions d'ordre juridique dans l'ensemble du pays et de faire les recommandations qui s'imposent au Conseil de gestion.

V Formation

5.1 Les procureurs du ministère

La qualité des services dispensés par le service fédéral des poursuites partout au pays dépend de la formation prodiguée. Le SFP a mis sur pied un programme de formation stratégique qui répond aux besoins fondamentaux des nouveaux procureurs ainsi qu'aux besoins en matière de perfectionnement des procureurs plus chevronnés.

⁸ Y compris le chef du groupe des poursuites pénales d'Ottawa/Hull et le directeur du SJM du Bureau de la concurrence.

Un programme de formation assujéti à des normes nationales minimums est offert au niveau régional afin de tenir compte des réalités locales. Ce programme est enrichi par des activités de formation nationales.

5.2 Les mandataires

Depuis 1994, chaque mandataire *permanent* reçoit, après sa nomination, une formation obligatoire. Les superviseurs des mandataires de chaque région administrative contrôlent ensuite la qualité des services en matière de poursuites fournis par ces mandataires et peuvent recommander qu'une formation additionnelle leur soit donnée. De plus, afin de s'assurer que les mandataires soient bien au fait de l'évolution récente des règles juridiques dans les domaines qui les intéressent, de nouveaux organes de communication, tels la *Tribune*, ont été créés.

Adresses

Administration centrale

Direction du droit pénal
Ministère de la Justice
Édifice de la Justice
239, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-4800

*à compter de décembre 1997,
l'adresse sera:*

Direction du droit pénal
Ministère de la Justice
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Poursuites pénales Ottawa/Hull
Ministère de la Justice
222, rue Queen, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8
(613) 957-7000

Régions

Bureau régional de l'Atlantique
Pièce 1400, Tour Duke
5251, rue Duke
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3J 1P3
(902) 426-7142

Bureau régional du Québec
Complexe Guy-Favreau
200 ouest, boul. René-Lévesque
Tour Est, 9^e étage
Montréal (Québec)
H2Z 1X4
(514) 283-7176

Bureau régional de l'Ontario
2 First Canadian Place
Pièce 3400, Tour Exchange
C.P. 36
Toronto (Ontario)
M5X 1K6
(416) 973-3103

Régions des Prairies et des Territoires du Nord-Ouest

Bureau régional d'Edmonton
211 Banque de Montréal
10199, 101^e Rue
Edmonton (Alberta)
T5J 3Y4
(403) 495-2972

Bureau secondaire de Calgary
C.P. 1048
Calgary (Alberta)
T2P 3H2
(403) 299-3962

Bureau régional de Winnipeg
Centennial House
310, ave. Broadway, pièce 301
Winnipeg (Manitoba)
R3C 0S6
(204) 983-2345

Bureau régional de Saskatoon
Immeuble Churchill
229 4^e Ave. sud., 7^e étage
Saskatoon (Saskatchewan)
S7K 4K3
(306) 975-4763

Bureau régional de Yellowknife
Immeuble Joe Tobie
5020- 48^e Rue, 3^e étage
C.P. 8
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest)
X1A 1N3
(403) 920-7711

Bureau secondaire d'Inuvik
Immeuble Inuvialuit
201-107, rue MacKenzie
C.P. 2840
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest)
X0E 0T0
(403) 979-3075

Bureau secondaire d'Iqaluit
Immeuble 224
Immeuble Arnakudluk
C.P. 1030
Iqaluit (Territoires du Nord-Ouest)
X0A 0H0
(819) 979-5324

Bureau régional de la Colombie-Britannique et du Yukon

Bureau régional de Vancouver
Robson Court
900-840, rue Howe
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6Z 2S9
(604) 775-7475

Bureau régional de Whitehorse
Immeuble Elijah Smith
200 - 300, rue Main
Whitehorse (Yukon)
Y1A 2B5
(403) 667-3991